

AVIS PUBLIC

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 437-60
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 437
NOTAMMENT CERTAINES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES ZONES C-403 ET C-404**



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation le 3 mai 2022, le Conseil a adopté à sa séance du 10 mai dernier, le second projet de **règlement no 437-60 modifiant le règlement de zonage no 437 notamment certaines dispositions concernant les zones C-403 et C-404** (secteur au sud de l'Avenue Forest, en face de la rue du Pinacle).
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Disposition 1 (article 3 du règlement no 437-60 et article 5.6 du règlement no 437):

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les escaliers extérieurs ouverts dans les marges latérales et marge arrière adjacente à une voie de circulation pour les zones C-403 et C-404 et de prévoir les distances minimales de ceux-ci avec les lignes de terrain peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 2 (article 4 du règlement no 437-60 et article 6.2.1 du règlement no 437):

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser qu'un maximum de 35% de la superficie des cours (à l'exception des bâtiments principaux et piscines) des «habitations multifamiliales présentant uniquement des unités de logements à structures contiguës», soit occupé par les bâtiments (ex. cabanon) ou constructions accessoires (ex. gazebo, gloriette) peut provenir des zones C-403, C-404 et H-411 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, P-423 (voir carte 1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403, C-404 et H-411 ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 3 (article 5 du règlement no 437-60 et article 6.2.1 al. 2 du règlement no 437):

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir que la superficie d'un garage incorporé ou attenant au bâtiment principal ou unité de logement avec un accès qui y mène directement ne soit pas calculée dans le maximum de 35 % de superficie des cours (à l'exception des bâtiments principaux et piscines) des «habitations multifamiliales présentant uniquement des unités de logements à structures contiguës» pouvant être occupé par les bâtiments (ex. cabanon) ou constructions accessoires (ex. gazebo, gloriette) peut provenir des zones C-403, C-404 et H-411 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, P-423 (voir carte 1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403, C-404 et H-411 ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 4 (article 6 du règlement no 437-60 et article 6.2.17 du règlement no 437)

:

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les terrasses sur les toits plats peut provenir des zones de l'ensemble du territoire de la Ville

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones de l'ensemble du territoire de la Ville.

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les gloriottes et pergolas sur les toits des bâtiments de 4 étages et plus, et de les encadrer, peut provenir des zones C-403, C-404 et H-411 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, P-423 (voir carte 1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403, C-404 et H-411 ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 5 (article 6 du règlement no 437-60 et article 6.2.17.1 du règlement no 437):

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre un accès à une terrasse sur un toit par un escalier intérieur ou extérieur et une construction sur le toit pour un maximum de 10 % de la superficie du toit peut provenir des zones de l'ensemble du territoire de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones de l'ensemble du territoire de la Ville.

Disposition 6 (article 7 du règlement no 437-60 et article 7.1 du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre l'usage additionnel de zoothérapie à l'usage habitation unifamiliale pour l'ensemble du territoire de la Ville peut provenir de l'ensemble des zones du territoire de la Ville où l'usage habitation unifamiliale est autorisé et de toute zone contiguë à celles-ci.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone du territoire de la Ville où l'usage habitation unifamiliale est autorisé, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 7 (article 10 du règlement no 437-60 et article 11.1.4 alinéa 3 du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de réduire la distance de 6 mètres à 3 mètres entre une fenêtre au rez-de-chaussée ou au sous-sol, et une aire de stationnement pour la classe d'usage multifamilial (H-3), s'il y a plantation pour de végétaux pour créer un écran visuel à l'année, peut provenir des zones C-403, C-404, H-223 et H-411 (voir cartes 1 et 2) et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, P-423 (voir carte 1) et H-216, H-217, C-218 (voir carte 2).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403, C-404, H-223 et H-411 ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 8 (article 11 du règlement no 437-60 et article 11.3.6 par. 1 du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir qu'une aire de chargement n'est pas requise pour les habitations multifamiliales de 20 logements et plus dans les zones C-403 et C-404 peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 9 (article 13 du règlement no 437-60 et article 14.5.2 al. 1 du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de permettre les espaces de chargement dans une cour donnant sur une voie de circulation dans les zones C-403 et C-404 peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1)).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 10 (article 14 du règlement no 437-60 et article 14.5.2 par. 3 du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les clôtures et les murets dans les zones C-403 et C-404 peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1)).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 11 (article 15 du règlement no 437-60 et article 14.5.4 du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser les bâtiments et constructions accessoires dans les zones C-403 et C-404 peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1)).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 12 (article 16 du règlement no 437-60 et article 14.5.4.1 du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de prévoir la superficie maximale des remises et une interdiction de garage isolé pour les «habitations multifamiliales avec unités de logements à structure contiguë» peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1)).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 13 (article 17 du règlement no 437-60 et ajout article 14.5.4.2 au règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de régir les bâtiments ou constructions accessoires des bâtiments pour personnes retraitées des zones C-403 et C-404 peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1)).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 14 (article 19 du règlement no 437-60 et ajout article 14.5.6 du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'autoriser l'aménagement du comble du toit des bâtiments des zones C-403 et C-404 pour une superficie maximale de 35 % de la superficie de l'étage au-dessous, peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1)).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 15 (article 20 du règlement no 437-60 et note 8 de l'annexe 2 du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de retirer la marge minimale de 20 mètres de la ligne de terrain en cour latérale ou arrière pour un espace de chargement et de déchargement pour l'usage habitation dans les zones C-403 et C-404 peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Disposition 16 (article 21 du règlement no 437-60 et Grille des usages et normes du règlement no 437) :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'augmenter la hauteur des bâtiments à 5 étages maximum pour les zones C-403 et C-404 peut provenir des zones C-403 et C-404 et de toute zone contiguë à celles-ci (A-401, C-405, C-420, C-421, H-411, P-423 (voir carte 1).

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones C-403 et C-404, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- être reçue à l'Hôtel de Ville, 21 rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, J7W 1G8 ou par courriel au cfpesant@ndip.org au plus tard le **20 mai à 16h30**;
- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Une copie du second projet de règlement, un document explicatif de celui-ci, ainsi que les renseignements permettant de déterminer qui sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, peuvent être obtenus à l'Hôtel de Ville, 21 rue de l'Église, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, ou sur le site internet de la Ville au www.ndip.org.

5. Dans le cas où une disposition du second projet n'aurait fait l'objet d'aucune demande valide, celle-ci pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, le 12 mai 2022.



Me Catherine Fortier-Pesant
Greffière